

JANN-MARC ROUILLAN

DE MÉMOIRE (2)

LE DEUIL DE L'INNOCENCE :
UN JOUR DE SEPTEMBRE 1973 À BARCELONE

AGONIE

Avant-propos de circonstance

Il se peut bien que nous ne fassions jamais partie de ceux qui font l'histoire. Cette abstinence historique en fait peut-être souffrir quelques-uns. [...] Il est difficile de trouver par le biais de la théorie un accès à l'histoire qui nous plonge dans les événements. L'accès privilégié est la révolution. Les chameaux avides d'action qui voulaient passer par le chas de cette aiguille [...] ressentent le besoin de faire l'histoire. La révolution attire, elle promet l'engagement immédiat, le combat en ses différents fronts ne laisse aucun repos et exige des décisions à tous les niveaux. La révolution est un commencement radical, idéal pour les débutants, univoque... un saut dans l'histoire.

EBERHARD RATHGEB

« À propos de *Novembre 1918* » d'Alfred Döblin
Frankfurter Allgemeine Zeitung, 23 novembre 2008

Pour son engagement, en Espagne et en France, dans la lutte armée contre la dictature franquiste, et notamment pour les faits que ce livre relate « de mémoire », l'auteur a été amnistié le 14 mars 1977 par le décret numéro 388 du prince Juan Carlos – décision toutefois assortie d'une expulsion à vie du territoire espagnol. Le récit qui suit revient plus particulièrement sur les dernières semaines du MIL (Mouvement ibérique de libération), dont l'auteur

était alors l'un des membres et qu'il a défini comme une « organisation armée créée en janvier 1971 à l'initiative de groupes radicaux barcelonais d'obédience marxiste révolutionnaire auxquels se sont joints des libertaires toulousains. Le MIL agit essentiellement en Catalogne, avec des bases de repli dans la région de Toulouse. Leur maison d'édition clandestine, Mayo 37 ¹, publiait les classiques du communisme de gauche (Anton Pannekoek, Anton Ciliga, Étienne Balazs, etc.). La police de la dictature franquiste démantela l'organisation en septembre 1973. L'un de ses membres, Salvador Puig Antich, fut le dernier condamné à mort politique à subir le supplice du garrot ² ».

Dans les années qui suivent, Jean-Marc Rouillan participe à la fondation des GARI, « groupes d'action révolutionnaire internationalistes », qui entendent « lutter par l'action directe contre la dictature franquiste, contre le capital, contre l'État, pour la libération de l'Espagne, de l'Europe et du monde » ³.

Les GARI ont organisé, entre autres actions, l'enlèvement, le 3 mai 1974, de Baltasar Suarez, directeur de la banque de Bilbao à Paris (relâché le 22 mai), une vingtaine

1. Sur l'intitulé « Mayo 37 », citons la note de ses éditeurs au livre de l'anarchiste italien Camillo Berneri, *Entre la revolución y las trincheras* : « Comme Berneri en 37, nous luttons en 73 pour la révolution et pour l'organisation de classe qui la rendra possible. [...] Les éditions Mayo 37 se proposent de montrer la raison et le mécanisme des luttes passées, présentes et futures du prolétariat dans sa pratique communiste. »

2. Jann-Marc Rouillan, *De mémoire (I). Les jours du début : un automne 1970 à Toulouse*, Agone, 2007, p. 197.

3. Dans le premier tome *De mémoire*, consacré aux années de jeunesse à Toulouse, l'auteur donne cette définition du GARI : « Organisation politique constituée en décembre 1973, à l'époque des conseils de guerre de Barcelone contre Salvador Puig Antich et d'autres membres du MIL, démantelé par la police deux mois plus tôt. Les militants qui avaient réussi à quitter la Catalogne constituèrent une coordination formée essentiellement d'anciens des groupes de combat des années 1960 et de jeunes Français et Espagnols anarcho-syndicalistes, autonomes ou libertaires. Très actifs durant l'année 1974, la coordination disparaît après une trentaine d'arrestations en France, en Espagne et dans le reste de l'Europe » (*ibid.*, p. 192).

d'attentats ⁴ et une série d'attaques de banques à Paris, dans le midi de la France et en Belgique.

C'est le 3 décembre 1974 que Jean-Marc Rouillan est arrêté pour ses activités au sein des GARI, dont une partie seulement lui vaut d'être « condamné par le tribunal de grande instance de Paris, le 29 septembre 1975, à la peine de 7 mois d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende pour des faits de contrefaçon ou falsification d'un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, de complicité de faux en écriture privée, de commerce ou de banque » ; et, par « la Cour d'appel de Toulouse, le 7 décembre 1976, à un an d'emprisonnement pour les faits de vol, de recel, d'acquisition ou détention sans autorisation de munition ou d'arme de catégorie 1 ou 4, de falsification de permis de conduire » ⁵.

Libéré en mai 1977, Jean-Marc Rouillan est assigné à résidence à Toulouse ; le reste des charges qui pèsent sur lui tombant sous le coup de l'amnistie royale espagnole du 14 mars.

Deux ans plus tard, Jean-Marc Rouillan participe à la fondation du groupe Action directe (AD), dont la première intervention fut, le 1^{er} mai 1979, le mitraillage des locaux parisiens du CNPF (Conseil national du patronat français), avenue Pierre-I^{er}-de-Serbie. Suivront des attentats contre les ministères du Travail, de la Santé et de la Coopération, la direction de l'inspection du Travail, les locaux de plusieurs services de police – dont la DST (Direction de la surveillance du territoire) et le GIGN

4. Parmi les cibles, la Vigerie épiscopale, la Caisse d'épargne espagnole et la Banco Español, les locaux de la compagnie Iberia et des autocars de la SEAFEP, des postes-frontière franco-espagnols, des lignes à haute tension, voies ferrées ou routes reliant la France et l'Espagne ; ou encore le dépôt d'une bombe dans l'enceinte du consulat espagnol à Toulouse, qui fait une dizaine de blessés dont six commissaires de police (français) sérieusement atteints.

5. Arrêt du 4 décembre 2008 de la cour d'appel de Paris, chambre d'application des peines.

(Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale) –, la SONACOTRA (Société nationale de construction de logements pour les travailleurs) ou encore plusieurs sociétés immobilières impliquées dans des expropriations de logements dans les quartiers populaires de Paris ⁶.

Le 13 septembre 1980, Jean-Marc Rouillan est arrêté rue Pergolèse, à Paris, avec Nathalie Ménigon. Durant cette nouvelle incarcération, Jean-Marc Rouillan sera, dans le cadre des actions du GARI (réveillées pour l'occasion par la mécanique judiciaire), reconnu coupable de dix attentats et cinq vols à main armée mais acquitté par la cour d'assises en janvier 1981, qui justifia les actions par le contexte politique de la dictature franquiste.

Libérés en août 1981 à la suite de la loi d'amnistie, certains membres d'AD, dont Jean-Marc Rouillan, s'organisent en soutien aux habitants précaires du quartier Barbès, dans le 18^e arrondissement parisien. Après une vague de répression policière qui écrase la mobilisation avec l'évacuation des bâtiments squattés, le groupe passe à nouveau dans la clandestinité en juin 1982 et prépare, à l'occasion du sommet du G7 à Versailles, un attentat contre le siège européen du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale, avenue d'Iéna, à Paris.

Le 19 août, l'État dissout Action directe, tout sympathisant pouvant être accusé de « reconstitution de ligue dissoute ». Une série d'actions armées sont menées par divers groupes, au nom d'AD, contre des sociétés américaines (notamment la Chase Manhattan Bank), la marine nationale française, le journal *Minute*, le Cercle militaire interallié et l'OTAN, le ministère de l'Industrie et l'European Space Agency et autres institutions européennes, le siège

6. Sources : documentations privées recoupées avec un « Historique chronologique d'Action directe » paru dans *Front social* <<http://archives.comunistes.chez-alice.fr/nac-fs/fs11.html>> et une « Chronique des actes terroristes d'Action directe » du site non officiel du RAID (Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion), unité d'élite de la police nationale française, <<http://le.raid.free.fr/action-direct.htm>>.

du parti socialiste français et le ministère de la Défense, les sociétés d'armement Panhard-Levassor, Hispano-Suza et Dassault, mais aussi Radio-France, Antenne 2, la Haute-Autorité de l'audiovisuel, ATIC, Péchiney, Renault, Spie-Batignolles, etc. ⁷

Le 22 février 1987, avec Nathalie Ménigon, Joëlle Aubron et Georges Cipriani, Jean-Marc Rouillan est arrêté à Vitry-aux-Loges. Le 26 février 1988, la cour d'assises de Paris condamne ce dernier à « la peine de 13 ans de réclusion criminelle pour les faits de vol avec arme, de transport, sans motif légitime, d'arme et de munition de catégorie 4, de recel d'objet provenant d'un vol commis avec violence ⁸ » ; le 4 juillet suivant, la cour d'appel de Paris ajoute « une peine de 10 ans d'emprisonnement pour les faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime (récidive) de recel de document administratif faux, contrefait ou altéré (récidive), de recel d'objet provenant d'un vol commis à l'aide d'une effraction (récidive), de fabrication ou détention non autorisée de substance ou d'engin explosifs (récidive), de détention sans autorisation d'arme ou de munition de catégorie 1 ou 4 ⁹ ». Le 14 janvier 1989, c'est à nouveau le tour de la Cour d'assise avec une condamnation « à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 18 ans pour les faits de complicité d'assassinat (assassinat de Georges BESSE Président directeur général des usines Renault) » ; et, le 19 mai 1994, « à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 18 ans pour les faits de complicité d'assassinat, de complicité de meurtre, de destruction de biens d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, de participation à une association de malfaiteurs en vue

7. *Ibid.*

8. Arrêt du 4 décembre 2008 de la cour d'appel de Paris, *op. cit.*

9. *Ibid.* Cette condamnation est assortie d'un « interdit de séjour pendant 5 ans [...] dans 38 départements de la région parisienne, du nord, de l'est, du sud est et du sud ouest de la France ».

de la préparation d'un crime, de recel d'objet provenant d'un vol, de recel de document administratif faux, contrefait ou altéré, de détention sans autorisation d'arme ou munition de 1^{ère} ou 4^{ème} catégorie, de fabrication ou détention non autorisée de substance ou d'engins explosifs (assassinat de M. René AUDRAN, ingénieur général de l'armement, tentative d'assassinat sur la personne de M. BRANA, viceprésident du conseil national du patronat français, de M. FERNANDEZ chauffeur et de M. COUERJOLY, gardien de la paix ».

Durant ses vingt-cinq années d'incarcération, Jean-Marc Rouillan connut onze ans de quartiers de haute sécurité ou d'isolement ; puis les centrales de Lannemezan et d'Arles, où il a écrit tous ses livres ¹⁰, dont le dernier rassemble quatre ans de chroniques sur son quotidien carcéral, initialement parues dans le mensuel de critique sociale *CQFD* (Marseille).

Le 6 décembre 2007, Jean-Marc Rouillan obtient une « libération en semi-liberté » subordonnée, parmi d'autres obligations de « bonne conduite », à celle de « s'abstenir de toute intervention publique relative à l'infraction commise ¹¹ ».

Les éditions Agone engagent Jean-Marc Rouillan, le 17 décembre ¹², dans le cadre du régime de semi-liberté :

10. À commencer par *Je hais les matins* (Denoël, 2001), alors qu'il était bibliothécaire bénévole (lire l'entretien paru dans *Livres Hebdo* le 5 décembre 2008) ; puis, par ordre d'édition : *Paul des Épinettes, ou La Myxomatose panoptique* (L'Insomniaque & Agnès Viénot, 2002) ; *Le Roman du Gluck* (L'Esprit frappeur, 2003) ; *Lettre à Jules*, suivi de *Voyages extraordinaires des enfants de l'Extérieur* (Agone, 2004) ; *La Part des loups* (Agone, 2005) ; *Le Capital humain* (L'Arganier, 2007) ; *De mémoire I. Les jours du début : un automne 1970 à Toulouse* (Agone, 2007) ; *Chroniques carcérales* (Agone, 2008).

11. Arrêt du 4 décembre 2008 de la cour d'appel de Paris, *op. cit.*

12. Sur l'accueil plein de tact et d'attentions organisé par la presse ce jour-là toute la journée en meute sous nos fenêtres, lire « Jann-Marc Rouillan raconte sa liberté », *CQFD*, n° 52, 15 janvier 2008 ; « Jean-Marc Rouillan séquestré par les matons de la presse », *Le Plan B*, n° 12, février 2008.

du lundi au vendredi, il quittait le centre de détention de Marseille (Les Baumettes) à 7 heures pour se rendre dans nos bureaux et il rentrait à 19 heures en prison, où il passait ses week-ends. Il a participé, entre autres tâches, à la finalisation de plusieurs titres, dont le dernier est une traduction du catalan consacrée aux *Derniers Exilés de Pinochet*¹³.

À l'occasion de la parution du recueil de ses *Chroniques carcérales*, une conférence de presse avait été autorisée par le juge d'application des peines « anti-terroriste¹⁴ », dans les locaux d'Agone, le 21 janvier 2008 à 10 heures, du moment qu'elle se limitait à la presse écrite : ni radio ni télévision¹⁵.

Furent ensuite inlassablement refusées à Jean-Marc Rouillan toute intervention en librairie (sur quelque thème que ce soit) ou dans tout lieu public (sur quelque territoire que ce soit). Quant à l'aménagement de son temps libre en dehors des horaires de travail (9 heures - 17 heures), Jean-Marc Rouillan a bénéficié, en tout et pour tout, de quelques soirées consacrées à des réunions éditoriales et de deux permissions dominicales.

13. Xavier Montanyà, *Les Derniers Exilés de Pinochet. Des luttes clandestines à la transition démocratique*, trad. du catalan par Lluna Llecha Llop, Agone, 2009.

Ce travail d'éditeur avait déjà commencé durant la préparation du dossier de libération conditionnelle, avec notamment l'édition des livres de Jean Pierre Levaray, *Putain d'usine*, suivi de *Après la catastrophe* et de *Plan social* (Agone, 2005); et Marcel Durand, *Grain de sable sous le capot. Résistance & contre-culture ouvrière : les chaînes de montage de Peugeot (1972-2003)*, préface de Michel Pialoux (Agone, 2006).

14. Cette juridiction spéciale, qui n'existait pas à l'époque de la dernière condamnation de Jean-Marc Rouillan, l'a rattrapé en prison à travers la création de ce juge compétent notamment pour son cas – innovation qu'il a relatée en mai 2006 dans « Une justice très spéciale » (*Chroniques carcérales*, *op. cit.*, p. 126). Ce fait n'empêchera pas de nombreux médias de parler faussement de décisions du tribunal d'application des peines « de Marseille », dissimulant ainsi cette justice d'exception.

15. Cette conférence de presse a débouché sur la parution d'articles notamment dans *Libération*, *Le Monde* et *La Provence*.

Entre janvier et septembre 2008, des entretiens et comptes rendus de ses livres paraissent régulièrement, surtout dans la presse militante ¹⁶ ; non que tous les médias officiels (y compris la télévision) ne nous aient pas transmis régulièrement des demandes d'interviews, mais à chaque rappel de notre part des conditions de l'exercice – Jean-Marc Rouillan doit « s'abstenir de toute intervention publique relative à l'infraction commise » –, les demandeurs n'étaient plus intéressés « pour le moment »...

Courant septembre 2008, Jean-Marc Rouillan accorde deux interviews : l'une au correspondant de *Libération* à Marseille – qui paraîtra, dans des conditions normales, sous le titre « J'assume totalement mon passé mais je n'incite pas à la violence » ¹⁷ ; l'autre à un apprenti journaliste qui s'est d'abord présenté à lui comme correspondant du *Monde*, et fera finalement paraître son entretien dans *L'Express* du 2 octobre – après les refus du *Monde*, du *Monde 2*, du *Journal du dimanche* et du *Nouvel Observateur*.

De ce dialogue qui revient surtout sur ses engagements politiques *aujourd'hui*, on ne retiendra qu'une question : « Regrettez-vous les actes d'Action directe, notamment cet assassinat [de Georges Besse] ? », à laquelle Jean-Marc Rouillan a répondu : « Je n'ai pas le droit de m'exprimer là-dessus... Mais le fait que je ne m'exprime pas est une réponse. Car il est évident que, si je crachais sur tout ce qu'on avait fait, je pourrais m'exprimer. Par cette obligation de silence on empêche aussi notre expérience de tirer son vrai bilan critique. »

16. Signalons des interventions sur <www.lemague.net> et CQFD <www.cequifautdetruire.org/> ; également deux interviews dans la presse officielle espagnole. Pour les recensions, voir <www.agone.org/chroniques-carcerales> et <www.agone.org/demoire1>.

17. Propos recueillis par Michel Henry, *Libération*, 2 octobre 2008. Sur les conditions de parution des deux entretiens, lire également « Rouillan : la chasse au scoop », Michel Henry, *Libération*, vendredi, 3 octobre 2008.

L'Express met son « scoop » en ligne le 1^{er} octobre à 8 heures ¹⁸. À midi, une dépêche de l'Agence France Presse (AFP) relaie les propos de François Hollande sur Europe 1, qui se dit « choqué que Jean-Marc Rouillan n'ait aucun élément de regret, de contrition par rapport à ce qui s'est fait, l'assassinat [de l'ancien patron de Renault Georges Besse] » ¹⁹; l'AFP précisant que, « dans une interview à *L'Express* à paraître jeudi, Jean-Marc Rouillan laisse entendre qu'il ne nourrit aucun regret pour l'assassinat de Georges Besse ».

Six heures plus tard, sous le titre « Rouillan risque le retour en prison pour son apparent manque de remords », l'AFP relaie cette fois le parquet, qui a demandé la révocation de la semi-liberté : « M. Rouillan a enfreint dans cette interview une des obligations qui pesaient sur lui, celle de s'abstenir de toute intervention publique relative aux infractions pour lesquelles il a été condamné » ; l'AFP ajoutant son propre commentaire, selon lequel Jean-Marc Rouillan a « laissé deviner son absence de remords ».

18. En réponse au premier tchateur, qui accuse le pigiste de *L'Express* d'avoir « piégé » Rouillan en lui posant une question dont il savait parfaitement qu'elle faisait l'objet d'une « interdiction légale », <LEXPRESS.FR> rétorque notamment que Rouillan est « assez grand pour dire ce qu'il a à dire et en assumer, lui, les conséquences » ; pour conclure : « C'est de maternelle [qu'il] devrait sortir, pas de prison. »

19. Sans entrer dans le détail des fines tactiques politiciennes de cette déclaration, disons simplement que l'intention de Jean-Marc Rouillan d'intégrer le « nouveau parti anticapitaliste » (NPA) que projette de faire émerger la LCR donnait l'occasion au PS de diaboliser la concurrence. On peut penser par ailleurs qu'il s'agit là de l'opinion officielle du PS, puisque, le dimanche 20 octobre, Ségolène Royal jugeait (sur Canal +) qu'il n'y avait « aucune hésitation à avoir [...] : évidemment qu'il fallait renvoyer Jean-Marc Rouillan en prison puisqu'il a continué à prôner la lutte armée [et que] ses propos sont sans ambiguïté ». (Sur les liens entre la condamnation de Jean-Marc Rouillan, son engagement dans le NPA et le rôle du PS en contexte de crise financière où « l'effondrement des certitudes libérales [accompagnaient] les entreprises de délégitimation de toute tentative de contestation radicale », lire « Action directe : justice sans fin », <www.monde-diplomatique.fr/camet/2008-10-29-Rouillan> ; sur l'instrumentalisation par la presse de l'engagement de Jean-Marc Rouillan dans le NPA, lire Marie-Anne Boutoleau, « Jean-Marc Rouillan et le NPA : CQFD plagié, l'information malmenée », 7 juillet 2008, <www.acrimed.org/article2929.html>.)

Le ton et l'interprétation sont donnés : une bonne part de la presse suivra, de *La Croix* au *Figaro*, à *L'Humanité*, *Sud-Ouest*, etc., en général mot pour mot²⁰ ; parfois avec un zèle humanitaire, comme sur RTL : « Rouillan ne demande qu'à retourner en prison !²¹ » Le jour même, le juge d'application des peines de Paris « compétent en matière de terrorisme » rendait son « ordonnance suspendant la mesure de semi-liberté » de Jean-Marc Rouillan pour avoir « profondément troublé l'ordre public » et afin « d'éviter tout contact avec les médias »²². Deux semaines plus tard, le 16 octobre, le régime de semi-liberté était révoqué par le tribunal de l'application des peines, « considérant que les propos de M. Rouillan sont l'expression de l'opinion de leur auteur sur les crimes commis par le groupe terroriste auquel il appartenait et pour lesquels il a été jugé et condamné et constituent une violation de l'obligation de sa semi-liberté²³ ».

Ces « trois semaines depuis lesquelles l'ancien terroriste d'Action directe a été réincarcéré pour des propos qu'il n'a pas tenus » – pour reprendre une formule de simple bon sens²⁴ – ont donné l'occasion à de nombreux plumitifs

20. Une divergence notable sous la plume de Michel Henry, qui, lui, ne cherche pas plus à extorquer qu'à tordre des propos, mais simplement les rapporte, en compagnie de quelques faits (« Rouillan, le poids de ses mots, le choc de ses propos. Justice. L'ancien d'Action directe risque de perdre sa semi-liberté à cause d'une interview », *Libération*, 2 octobre 2008). Une tenue de courte durée pour le quotidien parisien, Matthieu Écoiffier entonnant deux jours plus tard la même ritournelle que la « justice anti-terroriste » et le reste de la presse officielle.

21. Propos d'Alain-Gérard Slama, qui poursuit : « Il ne doit pas avoir encore beaucoup de capacités intellectuelles, le pauvre bonhomme ! » (RTL, « On refait le monde », 1^{er} octobre 2008) ; lire « RTL remet Rouillan en prison », *Le Plan B*, n° 16, décembre 2008.

22. On peut se demander si le juge d'application des peines n'est pas allé au plus simple en faisant peser sur le seul interviewé toute la charge du « désordre public », s'il n'aurait pas été plus efficace, dans la « défense des droits des victimes », dont l'État semble, dans cette affaire, si soucieux, de mettre plutôt derrière les barreaux le principal acteur du désordre : la presse.

23. Arrêt du 4 décembre 2008 de la cour d'appel de Paris, *op. cit.*

24. Pierre Marcelle, « César-Alexandre-Napoléon Sarkozy », *Libération*, 17 octobre 2008.

d'envergures diverses de s'afficher dans les médias, grands et petits, pour livrer leurs opinions, plus ou moins autorisées, sur les effets de quelques mots mis en scène par les mêmes médias²⁵. En pleine crise financière, certains ne perdaient ainsi pas le sens de leurs investissements moraux et des profits qu'on peut en espérer à la corbeille médiatique.

Ces trois semaines ont surtout montré l'efficacité de la machinerie journalistique pour faire croire au plus grand nombre que quelqu'un avait dit une chose qu'il n'avait pas dite. Car Jean-Marc Rouillon n'a jamais déclaré qu'il ne regrettait pas son passé mais qu'il ne serait autorisé à en parler que pour l'abjurer, et rien d'autre. Pourtant, en deux jours de rumeur médiatique, il commence par « laisser entendre qu'il ne nourrit aucun regret pour l'assassinat de Georges Besse » (AFP), puis il n'a « pas de regrets, pas de remords, pas même le début du commencement d'un doute » (*Le Figaro*) ; enfin ce « terroriste non repent » qui, pour *La Croix*, « n'a fait état d'aucun remords » devient, pour LCI, un « assassin sans regrets »²⁶.

On n'a pas lésiné sur les moyens mis en œuvre dans l'« exercice de la preuve », fabriquant de l'émotion à grands coups de sons et d'images d'archives pour développer ce « trouble de l'ordre public » que la justice se devait de faire cesser par une nouvelle condamnation – si on en croyait les responsables politiques et médiatiques.

Enfin la cour d'appel, en audience le 27 novembre, arrêt prononcé le 4 décembre, a tranché comme suit : « Considérant que M. ROUILLAN a exprimé une opinion sur les faits pour lesquels il a été condamné, fût-ce avec ambiguïté que le commentaire, d'ordre plus général dont

25. Rendre compte de toute la palette de sentiments humains que cette « question » donna l'occasion d'illustrer prendrait trop de place, mais on doit rendre hommage à la hauteur de vue et au discernement de Jacques Julliard : louant le « chef d'une entreprise nationalisée, Georges Besse, qui par son courage et sa rigueur morale honorait et servait la France », l'éditorialiste a demandé « Des excuses, vite... » dans *Le Nouvel Observateur* du 9 octobre 2008.

26. AFP et LCI, 1^{er} octobre 2008 ; *Le Figaro* et *La Croix*, 2 octobre 2008.

il a complété ses propos concernant l'impossibilité de tirer de l'expérience un vrai bilan critique, n'a pas levée [...] ; qu'en tout état de cause, la réponse de M. Rouillan à la question précise du journaliste ²⁷ ne peut apparaître aux victimes de cet acte, protégées au premier chef par l'interdiction transgressée, que comme l'expression publique de son opinion sur les crimes commis ; que les propos de M. Rouillan constituent une violation de l'obligation de la semi-liberté qui lui avait été accordée pour une durée d'un an à compter du 17 décembre 2007 ; qu'il convient de confirmer le jugement du tribunal de l'application des peines qui a prononcé le retrait de la mesure. ²⁸ »

Voilà un exposé des faits qui fournit quelques éléments de comparaison sur la palette des raisons qu'au cours de la vie d'un même individu l'État invoque pour l'envoyer derrière les barreaux ; et sur le rôle des médias dans ce processus. On pourrait aller plus loin dans la comparaison en regardant le traitement par nos justices des crimes politiques selon que l'État et les multinationales en sont les cibles ou les commanditaires ²⁹. Mais cela nous mènerait trop loin : on verrait reparaître les fantômes de Maurice Papon et de quelques grands patrons condamnés pour collaboration (comme ceux de Michelin et de L'Oréal ou des principales banques) toujours en poste après la Libération. Si on allait regarder en Allemagne et Amérique du Sud, on verrait d'importants responsables du régime nazi finissant paisiblement leur vie. Puis on réaliserait qu'au Chili les militaires de la junte de Pinochet vieillissent en paix

²⁷. Les attendus de l'appel précisent que le zélé et prévenant apprenti journaliste a « indiqué dans un courrier » à la cour que « M. Rouillan ne lui a pas demandé de supprimer cette partie de l'entretien ».

²⁸. Arrêt du 4 décembre 2008 de la cour d'appel de Paris, *op. cit.*

²⁹. Pour l'ensemble des exemples cités et quelques autres, lire Jean-Marc Rouillan et Thierry Discepolo, « On dit bien que la justice est aveugle » texte daté d'avril 2007, remis en ligne en octobre 2008 sur le site « Les mots sont importants », <<http://lmsi.net/spip.php?article672>>.

pendant que des militants ayant lutté contre ce régime sont toujours interdits de retour malgré la « transition démocratique »³⁰. On croiserait aussi les officiers bien vivants de l'OAS, qui, après une série d'amnisties, bénéficient désormais – grâce à l'article 13 de la loi du 23 février 2005 – d'une indemnisation pour compenser l'absence de leurs cotisations de retraite durant leur exil forcé ou leur emprisonnement. On ne s'arrêterait plus ! Rapportons simplement cette question qu'un journaliste (encore) eut l'ingénuité de poser : « Auriez-vous eu le même sursaut de commisération si les militants en question avait appartenu à l'extrême droite ? » À quoi Gérard Miller répondit : « Pour que je réponde à cette question, il aurait fallu que l'État vienne lui-même mettre à l'épreuve l'étendue de ma miséricorde en matière de répression antifasciste. Est-ce notre faute si l'on est obligés de constater que, depuis des lustres, les criminels d'extrême droite ont été libérés plus vite que leurs ombres ? Est-ce ma faute si je n'ai jamais eu le temps, hélas, de me mobiliser pour réclamer leur libération ?³¹ »

Cette affaire n'est pas seulement l'occasion d'une leçon d'histoire. Elle illustre aussi la substitution en cours d'une justice imparfaite par une justice d'exception – et donc exceptionnelle : la « justice anti-terroriste », qui s'apprête à devenir la norme. Sur ses conditions d'exercice, citons pour référence un extrait du communiqué du Syndicat de la magistrature (26 novembre 2008) : « En se livrant, sous haute pression médiatico-politique, à l'exégèse des propos de Jean-Marc Rouillon pour justifier sa réincarcération, la justice "anti-terroriste" a scellé la singularité de son

30. C'est le sujet du livre déjà cité de Xavier Montanya sur *Les Derniers Exilés de Pinochet*.

31. Psychanalyste et ancien membre de la Gauche prolétarienne, Gérard Miller affichait alors son soutien à la campagne de libération des militants d'Action directe, lors de la conférence de presse organisée le 26 février 2007 par Défense active ; propos rapportés in Jean-Marc Rouillon et Thierry Discepolo, « On dit bien que la justice est aveugle », *art. cit.*

positionnement judiciaire : être une justice d'exception pour rendre des décisions d'exception. L'affaire "Rouillan" illustre les risques de dérive d'une justice qui opère un contrôle particulièrement sévère et pointilleux des obligations imposées dans le cadre des aménagements de peines. En effet, ce contrôle est sans commune mesure avec les pratiques courantes des juges de l'application des peines qui s'attachent généralement à privilégier les capacités de réinsertion des condamnés ou les risques réels de récidive. »

Comme ces observateurs ont pu remarquer l'abandon, sous la bannière de l'« anti-terrorisme », de tout effort pour donner une apparence d'indépendance à la justice, nous qui avons travaillé avec Jean-Marc Rouillan pouvons témoigner que l'interprétation, par les services pénitentiaires, sous la férule du juge d'application des peines « anti-terroriste », de la mission de réinsertion s'éloigne radicalement du sens commun que ces mots recouvrent.

Dans un texte de soutien diffusé fin novembre 2008, l'écrivain Peter Handke met en relation la nécessité du témoignage, le besoin de comprendre et la paix civile : « La révocation [...] de la semi-liberté de Jean-Marc Rouillan] "empêche" un "vrai bilan critique" dont a besoin [...] toute personne qui trouve urgent de savoir comment la violence arrive, comment elle essaie de se justifier et, finalement, comment elle est fructueusement critiquée par ceux qui l'ont commise. On ne peut pas provoquer ce bilan par un acte totalitaire comme cette révocation, en ajoutant une autre violence à la violence. »

Jean-Marc Rouillan ne disait rien d'autre dans l'interview qui l'a ramené en cellule. Interdire un témoignage relève de la censure et favorise l'histoire officielle. Pour un historien, l'intelligibilité critique d'un événement ne peut pas se passer d'une confrontation des sources. Et les livres de Rouillan nourrissent la compréhension des modalités de radicalisation des engagements politiques. Mais il n'est sans doute pas dans l'intérêt d'un pouvoir d'autoriser la visibilité des processus qui remettent en cause sa légitimité.

Surtout quand ceux-ci prennent la forme d'un engagement révolutionnaire. D'un livre à l'autre, Jann-Marc Rouillan témoigne de la manière dont ses compagnons et lui s'inscrivent dans l'histoire : de la Commune de Paris (1871) à la désobéissance des soldats de la Première Guerre mondiale et de la Résistance au Mai 68 français ; avec une référence privilégiée à la guerre d'Espagne, prolongée par la lutte contre le franquisme.

Ce livre a pour première ambition de participer à un bilan critique.

LES ÉDITEURS

Marseille, janvier 2009